

N°03/CJ-DF du répertoire

N° 2019-84/CJ-DF du greffe

Arrêt du 14 janvier 2022

**Affaire :**

**Comlan Philippe VIGNON**  
(*Me Jean-Claude AVIAN SOU*)

C/

**Benjamin HELEGBE**  
(*Me Gervais HOUEDETE*)

YAI

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE JUDICIAIRE**

**(Droit foncier)**

La Cour,

Vu l'acte n°2019-006 du 23 juillet 2019 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Comlan Philippe VIGNON a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°011/2<sup>ème</sup> CDPF/19 rendu le 10 juillet 2019 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi quatorze janvier deux mil vingt-deux, le conseiller **Vignon André SAGBO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

4.

7

8

Attendu que suivant l'acte n°2019-006 du 23 juillet 2019 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Comlan Philippe VIGNON a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°011/2<sup>ème</sup> CDPF/19 rendu le 10 juillet 2019 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 0261/GCS et 0262/GCS du 11 janvier 2021 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi et son conseil, maître Jean-Claude AVIANSOU, ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1 et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été payée ;

Que par lettre n° 2351/GCS du 02 avril 2021 du greffe de la Cour suprême, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la même loi : *« lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

*Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*

Qu'en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°2351/GCS du 02 avril 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue le 14 avril 2021 en son cabinet, maître Jean-Claude AVIANSOU n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Comlan Philippe VIGNON forclos en son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

4

2

8

**PAR CES MOTIFS**

Déclare Comlan Philippe VIGNON forclos en son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Sourou Innocent AVOGNON**, président de la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Michèle CARRENA ADOSSOU**

Et

**Vignon André SAGBO**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze janvier deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Mongadji Henri YAÏ**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président,



**Sourou Innocent AVOGNON**

Le rapporteur,



**Vignon André SAGBO**

Le greffier.



**Mongadji Henri YAÏ**